



Arrêt

n° 255 928 du 8 juin 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Avenue Louise, 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis)* », prise à son encontre le 28 juillet 2020 et notifiée le 15 septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 octobre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant, de nationalité camerounaise, est arrivé le 10 septembre 2016 en Belgique en possession d'un visa long séjour pour étudier à l'HEPHC, et a été mis en possession d'une annexe 15 puis d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2017 qui a été prorogée jusqu'au 31 octobre 2019.
2. Le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.
3. Le 29 avril 2020, la partie adverse a demandé un avis pédagogique à l'institut Hankar.

4. Le 12 juin 2020, l'Office des étrangers a demandé au Bourgmestre de Mons de notifier au requérant le courrier par lequel elle lui indique qu'elle envisage de lui retirer son autorisation de séjour en application de l'article 61, § 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 103.2, § 1er, 2° et § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 puisqu'au terme de trois années de bachelier, elle n'a pas validé 90 crédits utiles pour sa formation actuelle et l'invite à communiquer toute information importante dans les 15 jours de sa notification.

5. Le même jour, la partie défenderesse a adressé un rappel à l'Institut Hankar, lequel, le 15 juin 2020, lui communique vraisemblablement un avis favorable au requérant.

Le 30 juin 2020, le précédent conseil de la partie requérante répond à la demande « droit d'être entendu » qui a été notifiée le 15 juin 2020 à son client.

6. Le 2 juillet 2020, la partie défenderesse adresse un rappel à l'Institut Hankar. Le jour même, il lui répond qu'il a réussi 5 modules et qu'ils ne sont pas en mesure de vérifier le nombre de crédits avant la fin des secondes sessions.

7. Le 28 juillet 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire au moyen d'une annexe 33bis.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

Article 61 § 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 : Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats. Article 103.2 § 1er de l'Arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études et § 2. Pour l'application du § 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

L'intéressé a été mis en possession d'un premier titre de séjour temporaire pour études (carte A limitée aux études) du 11.01.2017 au 31.10.2017, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2019. Il a suivi des études de bachelier en électromécanique durant deux ans, validant successivement 19 et 13 crédits (années 2016-2017 et 2017-2018). Il s'est ensuite réorienté en 2018-2019 vers un bachelier en construction dispensé par l'Institut Paul Hankar. Au seuil de ce nouveau bachelier, les 32 crédits acquis antérieurement n'ont pu déboucher sur aucun octroi de dispense. Durant cette première année de bachelier en construction (2018- 2019), il a validé 9 crédits utiles pour la formation actuelle. En validant un total de 9 crédits au lieu des 90 crédits suggérés au terme de 3 années de bachelier, il demeure très éloigné du seuil fixé à l'article 103.2 §1er, 2°. Par ailleurs, les 32 crédits dont il prouve la validation en 2019-2020 et qui pourraient s'ajouter aux 9 premiers crédits utiles demeurent également très éloignés du seuil de 135 crédits suggéré au terme de 4 années.

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 61 de la loi, l'Institut Paul Hankar a formulé les avis académiques suivants :

Le 15.06.2020 . Au vu du parcours de cet étudiant, il y a une évolution positive cette année, il a suivi les cours régulièrement et a présenté tous les examens jusqu'à ce jour. Il doit passer une seconde session pour le cours d'hydraulique appliquée ; Il a réussi tous les autres cours qui se sont terminés depuis la rentrée de septembre 2019 jusqu'à ce jour. Avis favorable à la poursuite de ses études dans cette orientation. Le 2.7.2020 : (...) il a réussi 5 modules [sur 8] à l'heure actuelle. Nous ne sommes pas en mesure de vérifier le nombre de crédits avant la fin des secondes sessions. Or force est de constater que même en cas de validation de 60 crédits au terme de l'année 2019-2020, l'intéressé n'afficherait que 69 crédits au lieu des 135 crédits exigés au terme de 4 années de bachelier. L'avis favorable de l'école est donc incompatible avec un parcours d'une durée raisonnable.

Il est donc enjoint à l'intéressé, en exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

II. Exposé des moyens d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un **moyen unique** pris « *De la violation des articles 9, 58, 59, 60, 61, § 1^{er}, 2^o et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 103.2 de l'Arrêté royal du 8 octobre [;] De la violation du principe audi alteram partem [;] De l'erreur manifeste d'appréciation [;] Du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier [;] De la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».*

2. Quant à la décision de refus de renouvellement, le requérant soutient, en substance, que cette décision repose sur une disposition de droit erronée. Il estime en effet qu'il convenait de lui appliquer l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dans sa version antérieure à la modification intervenue le 23 avril 2018, et ce en vertu de la disposition transitoire prévue par le législateur et dont il reproduit le contenu.

Il ajoute, qu'à supposer, que cette disposition lui soit applicable dans sa nouvelle version, il conviendrait de considérer l'année académique 2018-2019 comme la première année d'études à partir de laquelle il y a lieu de comptabiliser les crédits acquis sans quoi la disposition transitoire serait vidée de tout objet. Ainsi, à ses yeux, ce n'est qu'à l'issue de l'année 2019-2020 qu'il faudrait comptabiliser les crédits acquis lors des deux premières années d'études. Il conclut que la motivation retenue n'est pas appropriée dès lors qu'elle ne lui permet pas de comprendre les raisons de nature à fonder son retrait de séjour puisqu'il n'a « *pas encore achevé sa deuxième année d'études, depuis le 1^{er} septembre 2018, de sorte que les 90 crédits à accomplir à l'issue de la troisième année d'étude ne peuvent être comptabilisés dans son chef ».*

Il poursuit en arguant que cette décision viole le principe de non-rétroactivité des lois dès lors qu'elle prend en considération des années académiques lors desquelles l'arrêté royal du 23 avril 2018 n'avait pas vu le jour.

Le requérant soutient également que la partie défenderesse a violé son droit d'être entendu dans la mesure où d'une part, elle ne l'a pas entendu alors qu'il aurait pu la renseigner sur sa situation réelle, et d'autre part, n'a pas pris en compte « *la motivation de ses difficultés académiques fournies non seulement par [son avocat] mais aussi dans l'avis académique ».*

Il constate ensuite qu'il a déposé tous les documents requis pour le renouvellement de son séjour dans les délais requis et remplit toutes les conditions pour voir son séjour étudiant prolongé. Il rappelle qu'il s'agit d'une compétence liée et soutient qu'il ne fait aucun doute que la partie défenderesse a pris une décision lapidaire et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité du dossier ne ressort.

Il considère en outre que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation eu égard aux résultats actuels obtenus dans sa nouvelle formation. Il précise qu'en ne prenant pas en considération lesdits résultats, la partie défenderesse a failli à son devoir de minutie. Il expose à ce sujet que « *si la partie défenderesse avait réalisé un examen minutieux et in concreto du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que l'échec des années académiques précédentes n'était aucunement la conséquence d'un manque de sérieux [...] dans ses études mais relevait de circonstances difficiles [...] et indépendantes de sa volonté »* et « *qu'elle se serait rendue compte que l'année académique actuelle [...] se déroule bien et est prometteuse quant à l'issue de ses études ».* Il relève avoir réussi 58 crédits sur les 83 inscrits à son programme et que deux modules ont été prolongés jusqu'au 31 décembre 2020 pour cause de Covid.

3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, le requérant rappelle que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une obligation mais une faculté et qu'il revient à la partie défenderesse de démontrer

qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre des intérêts en cause au regard de l'article 8 de la CEDH. Il soutient, qu'à la lecture de la décision attaquée, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non de facteurs liés à la violation des droits fondamentaux garantis par l'article 8 de la CEDH. Il fait valoir à ce sujet qu'il n'a plus suffisamment d'attache dans son pays d'origine et que le centre de sa vie privée et familiale se trouve en Belgique, où il réside depuis 2016 et y a forgé de nombreuses relations privées outre une parfaite intégration économique et sociale.

Il ajoute que, compte-tenu de la crise sanitaire qui sévit actuellement, le contraindre à rejoindre le Cameroun - quand bien même ce pays est pour l'instant moins touché que la Belgique - pourrait s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant proscrit par l'article 3 de la CEDH. D'une part, le pic de contaminations n'est pas encore atteint dans son pays d'origine, lequel n'a que peu de moyens sanitaires, et d'autre part l'obliger à partir « *quand des mesures de confinement sont exigées et les fermetures des frontières décrétées par les Etats, le plonge dans une situation inextricable et l'expose à un risque de contamination* ».

III. Discussion

1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur l'article 61, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 103/2, §2, 2^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le « *Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorise à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1^o s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats* ».

L'article 103.2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité dispose, pour sa part, que : « *§ 1^{er}. Sans préjudice de l'article 61, § 1^{er}, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : 1^o [...] ; 2^o l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études [...]*».

3. Le Conseil tient d'abord à préciser que le requérant ne peut être suivi en ce qu'il soutient que l'article 103.2 précité doit lui être appliqué dans son ancienne mouture, à savoir celle qui prévalait avant sa modification par l'arrêté du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103/2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil rappelle en effet qu'une nouvelle règle de droit s'applique à compter de l'entrée en vigueur de l'acte qui l'instaure et, si elle ne s'applique pas aux situations juridiques nées et définitivement acquises antérieurement à cette entrée en vigueur en raison du principe de non rétroactivité, elle s'applique immédiatement aux effets futurs des situations nées sous l'empire de la loi ancienne ainsi qu'aux situations juridique nouvelles.

C'est ce que rappelle le paragraphe 1^{er} de l'article 5 de l'Arrêté royal du 23 avril 2018 précité qui a modifié l'article 103.2 dont il est fait application lorsqu'il précise que « *Le présent arrêté s'applique aux étrangers qui sont autorisés à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant, sur base de l'article 58, de la loi, (...)* ».

Il est certes possible, sous certaines conditions, de déroger par le biais de dispositions transitoires au principe d'applicabilité immédiate. Et, en l'occurrence, le Roi a usé de cette faculté, dans un souci de sécurité juridique, en prévoyant au paragraphe 2 de ce même article 5 que « *§ 2. En ce qui concerne les étrangers qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont déjà autorisés à séjourner en*

qualité d'étudiant, durant les années académiques 2017-2018 et 2018-2019, le Ministre peut leur donner l'ordre de quitter le territoire au motif qu'ils prolongent leurs études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas prévus à l'article 103/2, tel qu'il était rédigé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté » (voir à cet égard le Rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 23 avril 2018 précité).

Cette dérogation au principe d'applicabilité immédiate est cependant strictement limitée aux années académiques 2017-2018 et 2018-2019. Pour les années d'études ultérieures, l'article 5, §2, précité ajoute en son alinéa 2 que « *Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsque l'étranger introduit une demande de renouvellement de séjour durant l'année académique 2018-2019 pour suivre des études durant l'année académique 2019-2020, le Ministre peut lui donner l'ordre de quitter le territoire au motif qu'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas prévus par l'article 103/2, tel qu'il a été remplacé par l'article 3* ».

En l'espèce, le requérant ne conteste pas qu'il a sollicité le renouvellement de son titre de séjour pour poursuivre ses études durant l'année académique 2019-2020. Il ne peut plus dès lors bénéficier de la disposition transitoire dont il revendique l'application. Cette articulation du moyen manque en droit.

Le moyen manque également en droit en ce qu'il prétend, qu'à supposer le nouvel article 103.2 précité applicable à sa situation, il y aurait lieu de considérer l'année académique 2018-2019 comme la première année d'études à partir de laquelle il y a lieu de comptabiliser les crédits acquis. Cette lecture ne trouve aucun appui dans la réglementation en vigueur. L'intéressé demeure d'ailleurs en défaut d'expliquer ce qui l'autorise à faire valoir cette interprétation. Il invoque la nécessité de préserver la disposition transitoire de son objet, ce qui ne convainc pas dès lors qu'il ignore ce faisant les précisions apportées par le paragraphe 2 de l'article 5 de l'arrêté royal du 23 avril 2018 en son alinéa 2.

Le Conseil constate par ailleurs que le requérant ne convainc pas en ce qu'il soutient que la prise en considération des résultats obtenus durant les années académiques qui ont précédés l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation violerait le principe de non-rétroactivité dès lors que ce principe ne s'oppose pas l'application d'une nouvelle législation aux effets futurs des situations nées sous l'empire de la loi ancienne.

4. Le Conseil rappelle ensuite que, dans l'exercice de sa compétence, le ministre est en principe éclairé par l'avis qu'il doit recueillir, en vertu de l'article 61, § 1er, alinéa 2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, auprès des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente qui, pour rendre leur avis, doivent quant à eux « *tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements* ».

En l'occurrence, après avoir recueilli l'avis des autorités académiques concernées et examiné les éléments pertinents de la cause, à savoir sa réorientation, le nombre de crédits utiles validés, le nombre de crédits restant à valider ainsi que les faibles résultats obtenus, la partie défenderesse a considéré que le constat, conforme à l'article 103/2, §2, 2°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, que la partie requérante n'avait pas validé au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études, l'autorisait à conclure qu'elle prolongeait de manière excessive ses études.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, est adéquate et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi, en dépit d'une réorientation et de l'avis favorable émis par les autorités académiques, la partie défenderesse considère qu'elle prolonge de manière excessive ses études.

5. Cette motivation n'est en outre pas valablement contestée en termes de recours. En effet, une simple lecture de la décision attaquée montre que le moyen manque en fait en ce qu'il soutient qu'il n'aurait pas été tenu compte ni de l'avis des autorités académiques ni des résultats actuels obtenus.

Le moyen manque également en fait en ce qu'il prétend que son droit d'être entendu aurait été violé. Il ressort en effet du dossier administratif que le requérant a été prévenu de l'intention de la partie défenderesse de lui retirer son séjour en raison de la prolongation excessive de ses études et a eu la possibilité de faire valoir son point de vue concernant cette mesure. Les arguments qu'il a communiqués par retour de courrier ont par ailleurs été pris en considération par la partie défenderesse ainsi qu'en atteste la proposition de décision adressée à la ministre et présente au dossier administratif.

6. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale dont elle avait connaissance pour apprécier l'éventuel caractère disproportionné de l'ordre de quitter le territoire qu'elle s'apprêtait à prendre. On peut en effet lire dans la proposition de décision adressée à la Ministre que « Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 [...] □ *Vie familiale : cohabitation de fait avec un jeune étudiant camerounais depuis le 15.01.2018 selon le RN, non invoquée par l'intéressée. L'analyse du dossier ne révèle pas l'existence d'obstacles insurmontables empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole donc pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH* ». Par ailleurs, le requérant s'abstient d'étayer de manière consistante et circonstanciée l'existence de la vie privée et familiale dont il réclame la protection, se bornant à alléguer de manière péremptoire qu'il n'a plus d'attache au pays et que ses centres d'intérêts sont en Belgique. Cette vie familiale n'étant pas démontrée, le requérant échoue par conséquent à prouver, comme il le prétend, que l'article 8 de la CEDH aurait été violé.

7. S'agissant de la situation sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, le Conseil constate que le requérant demeure en défaut de démontrer qu'il ne pourrait donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui a été pris à son encontre. Il ressort en effet du dossier administratif, et plus particulièrement de la proposition de décision communiquée à la ministre, que selon les informations recueillies en date du 13 juillet 2020, le Cameroun s'apprêtait à rouvrir le trafic aérien vers son territoire, après trois mois de fermeture des frontières. Par ailleurs, les autorités belges ont le souci de respecter les normes sanitaires requises par la pandémie notamment en conditionnant les déplacements à des mesures adéquates, partant, le requérant n'établit que son voyage le confronterait à un risque de contamination plus élevé. Pareillement, l'intéressé n'établit pas de manière sérieuse que le risque de contamination qu'il encourt est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS. La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie, en l'espèce.

8. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM